

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2009-03506

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2003-04764 du 13 mai 2003 ayant autorisé les activités de fabrication de mélanges prêts à l'emploi pour matériaux durs de la Sté SANDVIK HARD MATERIALS sur la commune de GRENOBLE – 54 avenue Rhin et Danube;

VU la demande en date du 24 juillet 2007 complétée le 25 septembre 2008 de modifications des prescriptions de l'arrêté susvisé présentée par la Sté SANDVIK HARD MATERIALS;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 20 février 2009 ;

VU la lettre du 14 avril 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 avril 2009;

VU la lettre du 28 avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Sté SANDVIK HARD MATERIALS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Sté SANDVIK HARD MATERIALS (siège social : 26210 EPINOUBE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à GRENOBLE, 54 av Rhin et Danube .

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté SANDVIK HARD MATERIALS.

Grenoble, le 25 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le **25 MAI 2009**
Le Préfet

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Michel CRECHET

Prescriptions applicables à
SANDVIK HARD MATERIALS SA France
54 avenue Rhin et Danube
38100 GRENOBLE

ARTICLE 1

La société SANDVIK HARD MATERIALS SA France est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées en annexe 1 dans l'enceinte de son établissement situé 54 avenue Rhin et Danube à Grenoble dans les conditions prévues au présent arrêté préfectoral.

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003.04764 du 13/05/2003.

ARTICLE 2

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003.04764 du 13/05/2003 est modifiée selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.04764 du 13/05/2003 est modifiée selon les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2003.04764 du 13/05/2003 est modifiée selon les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003.04764 du 13/05/2003 continuent de s'appliquer.

Tableau des activités SANDVIK HARD MATERIALS SA France – GRENOBLE

Désignation des activités	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé	Description des installations
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Q maxi de préparations présente en cours de fabrication : 7 tonnes	1130-2	A	WC/CO + WAX WC/CO + PEG WC/Ni/Co + WAX
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Quantité maxi stockée : 150 tonnes	1131-1-b	A	IDEM
Broyage, concassage, ... minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance électrique installée = 295 kW	2515.1	A	1 homogénéisateur (20 kW) 12 broyeurs Ball-mill300 (11 kW unitaire) 9 broyeurs Ball-mill 600 (15 kW unitaire) 1 concasseur de 8 kW
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance globale installée = 211,5 kW	2560-2	D	2 unités d'atomisation (200 kW) Atelier mécanique de l'établissement (11,5 kW)
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Q totale de fluide = 800 l	2915-1-b	D	2 chaudières électriques contenant chacune 400 l de fluide caloporteur (Mobiltherm 603)
Installation de réfrigération ou compression	Puissance absorbée globale = 423,9 kW	2920-2-b	D	réfrigération : 327,9 kW compression : 96 kW

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites exprimées sur gaz sec		Débit en Nm ³ /h sur gaz sec
		concentration en mg/Nm ³ sur un prélèvement voisin d'une demi-heure (teneur en oxygène de	flux en g/ h	
Point 1 : sortie conditionnement	poussières totales	2,2	4,34	2200
	Co	0,06	0,132	
	Ni	0,005	0,011	
Point 2 : sortie pesée	poussières totales	2,2	9,24	4200
	Co	0,003	0,0126	
	Ni	0,003	0,0126	
Point 3 : sortie broyeurs	poussières totales	2,2	7,26	3300
	Co	0,03	0,10	
	Ni	0,005	0,0165	
	COV	70	231	
Point 4 : sortie concassage	poussières totales	2,2	6,38	2900
	Co	0,009	0,0261	
	Ni	0,005	0,0145	
Point 5 : atomisation	poussières totales	2,2	6,82	3100
	Co	0,009	0,0279	
	Ni	0,005	0,0155	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi heure.

En cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne dépasse le double des valeurs limites prescrites.

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité de l'établissement. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés au point 1.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

E A U

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par un raccordement au réseau eau potable de la Ville de Grenoble.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Point de rejet	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures***	
	MJ*	MMJ**					
1 seul point de rejet industriel dans le réseau communal			DCO	6000	300	1 par an	
			DBO5	3000	100	1 par an	
			MES	600	30	1 par an	
			Azote globale (exprimé en N)	150	7,5	1 par an	
			Phosphore total (exprimé en P)	50	2,5	1 par an	
			Hydrocarbure s totaux	10	0,5	1 par an	
			Ni	0,5	0,025	1 par an	
			Cobalt	200	10	1 par an	
			Tungstène	20	1	1 par an	
		90 m ³ /j	50 m ³ /j	débit			évaluation journalière + 1 mesure par an
				pH			mesure et enregistrement en continu

* MJ : débit maximal journalier en m³/j

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/j

*** Les contrôles extérieurs réalisés au titre du point 3.1 de la présente annexe peuvent faire office de surveillance au titre du point 2 de la présente annexe.

La température des rejets est inférieure à 30 °C. La température est mesurée en continu et enregistrée. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). La mesure du pH sera asservie à une alarme permettant une intervention rapide en cas de dérive du pH. Les enregistrements du pH seront conservés pendant au moins 3 ans.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres listés au point 2.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

3.2 – Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats d'autosurveillance relative au paramètre pH. En particulier, il dresse la liste des épisodes de dépassement des normes, indique les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

DECHETS

<i>CODE DU DECHET</i>	<i>DESIGNATION DU DECHET</i>	<i>NIVEAUX DE GESTION</i>	<i>MODE D'ELIMINATION</i> I: INTERNE / E : EXTERNE
DD 15.02.02	filtres usagés des dépoussiéreurs	inférieur ou égal au niveau 2	E
DD 15.01.10	bidons et fûts vides souillés	inférieur ou égal au niveau 2	E
15.01.04	ferrailles	inférieur ou égal au niveau 1	E
15.01.01 15.01.03	bois/cartons	inférieur ou égal au niveau 1	E
15.01.06	déchets banals en mélange (plastiques, gravats)	inférieur ou égal au niveau 1	E
DD 19.08.13	boues de décantation des effluents de lavage	inférieur ou égal au niveau 2	E
DD 17.04.09	poussières métalliques issues des unités de dépoussiérage	inférieur ou égal au niveau 1	E
DD 13.01.10 DD 13.02.05 DD 13.02.06	huiles minérales et de synthèse usées	inférieur ou égal au niveau 1	E
DD 15.02.02	chiffons souillés	inférieur ou égal au niveau 2	E
DD 15.02.02	déchets spéciaux en mélange : absorbants, matériaux filtrants, chiffons, vêtements souillés	inférieur ou égal au niveau 2	E
DD 16.07.09	déchets (boues et poussières métalliques) provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport	inférieur ou égal au niveau 2	E

DD : déchets dangereux

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre ;
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.